

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0258
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71200657-01
DATE :	5 JUILLET 2012

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 25 avril 2012 pour se pourvoir en appel devant la Cour supérieure d'une décision rendue le 27 mars 2012 par le registraire qui a refusé la libération de sa faillite.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 25 avril 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 5 juillet 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle de conjoints sans enfant et qu'elle reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Elle veut se pourvoir en appel devant la Cour supérieure d'une décision rendue le 27 mars 2012 par le registraire qui a refusé la libération de sa faillite. En juillet 2007, la demanderesse a fait une faillite d'environ 180 000 \$. Alors qu'elle recevait des prestations d'aide financière de dernier recours, la demanderesse a obtenu de façon frauduleuse une douzaine de cartes de crédit. Entre le mois de décembre 2006 et le mois de février 2007, la demanderesse a obtenu pour 130 000 \$ de crédit dont 95 000 \$ en avance de fonds. La demanderesse a témoigné qu'elle avait un problème de jeu et qu'il y avait des tensions familiales importantes.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat.

[7] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

[8] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

[9] **CONSIDÉRANT** que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.